

Monsieur le président, Mesdames, Messieurs,

Je regrette de ne pas pouvoir assister à ce procès symbolique de l'ordonnance du 2 février 1945.

Je vous prie de m'excuser auprès des participants.

Cependant attaché à la réflexion qui vous est proposée je tiens à vous transmettre quelques considérations que m'inspire un sujet sur lequel j'ai eu mille occasions dans le passé récent d'intervenir au Sénat.

Tout d'abord il me semble nécessaire de retrouver ici comme ailleurs le sens de la mesure.

Il ne s'agit pas de nier la réalité quantitative de la délinquance des plus jeunes. Elle n'est plus depuis 2000 ce qu'elle était devenue en une quinzaine d'années; pour autant, elle reste à un niveau préoccupant. Sans entrer dans de longs développements je constate en parallèle que la fracture sociale à laquelle on devait s'attaquer voici deux campagnes électorales reste une forte réalité.

De même il n'est pas question de nier la plus grande violence des actes commis par des enfants. Fort heureusement tous les mineurs d'âge «*en conflit avec la loi*» sont loin d'être des criminels, mais ne nions pas que des actes de violence insupportables sont commis par trop d'entre eux.

Le débat sur les réponses à apporter à la délinquance des enfants et plus largement sur la sécurité est légitime. Sans angélisme.

Gardons donc la tête froide : la France n'est pas à feu et à sang du fait de ses enfants. L'insécurité qui menace notre société n'est d'ailleurs pas que dans nos rues. Elle est d'abord sociale.

Deuxième remarque : la justice est-elle restée indifférente devant la réalité sociale et l'attente de nos contemporains ? Le garde des sceaux que j'ai été peut témoigner que les tribunaux pour enfants n'ont jamais démissionné de leurs responsabilités. Ils ont su se mobiliser pour les enfants en danger comme le demandait la société dans les années 80, mais aussi sur les enfants délinquants et à partir des années 90 un véritable aggrèvement a été enclenché ... dans le cadre même de l'ordonnance de 1945, preuve qu'elle n'empêchait pas de s'adapter aux réalités. Les chiffres officiels sont là qui disent ce qu'il en est du prétendu laxisme des tribunaux pour enfants.

Alors faut-il aujourd'hui abroger l'ordonnance du 2 février 1945 et voter sa mort comme il est proposé ?

Je ne le crois pas.

Je ne crois pas que l'ordonnance du 2 février 1945 soit devenue un texte obsolète. J'ai suivi de près ses nombreuses adaptations depuis dix ans. J'en ai combattu certaines avec la plus extrême vigueur, sans toujours être entendu. Je n'ai pas le mythe de la loi gravée dans le marbre. Un texte doit vivre et évoluer. Celui-ci au fil du temps s'est enrichi de ses propres pratiques. Il est opérationnel. On peut encore l'améliorer. En vérité, on doit régulièrement se demander si ses ressorts restent valables ou sont dépassés. On doit bien sûr s'interroger sur ce que

l'on nous propose en remplacement : un changement n'est jamais neutre; *a fortiori* une révolution.

Je ne crois pas que menacer un enfant d'une sanction pénale soit de nature à le dissuader de passer à l'acte. Il est convaincu de son impunité et de l'incapacité des adultes à l'attraper. Et j'ajoute que la prison reste l'école du crime en relais de ce que nombre de professionnels présents dans cette salle avaient déjà dit.

Cette idéologie de la sanction nous ramène au XIX^e siècle.

Le XX^e siècle nous a montré que la justice ne doit pas seulement sanctionner le passé – des peines peuvent s'imposer y compris pour les enfants –, mais créer les conditions du respect de la loi demain.

Mais pour prévenir la récidive il faut non seulement rappeler la loi et en sanctionner la violation, mais aussi créer les conditions pour qu'un nouveau passage à l'acte soit, sinon impossible, du moins rendu difficile. Aujourd'hui dans le discours public on doute de l'action sociale et on veut ramener la justice à prononcer des peines. Or s'agissant des plus jeunes, plus que jamais, dans l'intérêt même de la société, il faut garantir ce droit à l'éducation qui est le ressort de notre justice pénale en veillant à ce que des travailleurs sociaux en appui de parents remobilisés et du jeune lui-même créent d'autres conditions de vie à l'enfant et à sa famille, s'attachent aux difficultés psychologiques et culturelles du jeune. Pour cela il faut du temps et des hommes et des femmes engagés ?

Aujourd'hui on atteint des sommets dans l'irrationnel : le simple fait qu'un texte soit daté laisserait à croire qu'il est dépassé. Pourquoi pas abroger le code civil au prétexte qu'il est né en 1804 ?

Je rejoins ici les travaux de la commission sénatoriale de 2002 : **avant de changer la loi donnons aux acteurs judiciaires les moyens de l'appliquer.**

L'État est responsable de ne pas mettre à la disposition des tribunaux les moyens qui lui sont nécessaires pour mettre en œuvre les mesures éducatives décidées par les juges.

Je ne serais pas surpris si demain des justiciables tentaient d'engager la responsabilité de l'État pour non mise en œuvre des mesures judiciaires. D'ailleurs certains ont déjà commencé.

Changer la loi ne s'impose pas, mais si l'on devait y toucher il **ne faudrait pas se soustraire au cadre fixé par la CIDE et ses articles 37 et 40 et aussi par la décision du Conseil constitutionnel du 29 août 2002.**

Je relève que pour le Conseil l'atténuation de responsabilité des enfants est un principe à valeur constitutionnelle.

* Sénateur, ancien garde des sceaux (1981-1986), ancien président du Conseil Constitutionnel (1986-1995), communication au «Procès de l'ordonnance de 1945», Paris, le 26 septembre 2009, organisé à l'Assemblée nationale par DEJ-France et l'ordre des avocats de Bobigny avec le soutien de l'APCEJ. Le dossier du peut être téléchargé sur www.rosenczveig.com.

Les lois de mars et août 2007 ont singulièrement relativisé l'accès des moins de 18 ans au bénéfice de l'excuse atténuante. Non seulement les juges peuvent la retirer plus facilement sans même avoir à se justifier – ce qui est un comble –, mais en outre la loi vient la retirer automatiquement pour le mineur en double récidive quitte au juge à la rétablir ... s'il l'ose. Sous entendu on n'hésitera pas à lui demander des comptes si jamais cela tourne mal. Par exemple, si un jeune passe à nouveau à l'acte. On a vu ce mécanisme de culpabilisation des juges fonctionner autour des suicides de mineurs en prison : incités à être fermes à l'égard des mineurs réitérants, les magistrats ont dû nuitamment rendre des comptes à la Chancellerie sur leurs décisions.

Il ne peut pas y avoir de justice si les juges ne sont pas libres. Ils ne doivent pas être dans l'arbitraire : ils doivent motiver et expliquer leurs décisions, mais ils ne doivent pas être menacés. La pression sur le juge n'est pas gage de bonne justice.

Avant 18 ans une personne est un enfant et doit être jugée comme tel de la même manière que civilement il est traité comme ayant une capacité juridique réduite.

Si les plus jeunes commettent des actes gravissimes de conséquence c'est bien parce qu'ils sont des enfants.

On peut être fermes à leur égard en les traitant comme des enfants.

Le principe d'atténuation de responsabilité doit rester un pilier de notre droit pénal des enfants.

La suppression dans le projet de code du caractère obligatoire de l'instruction (article 5 de l'ordonnance) m'inquiète ici comme m'inquiète la suppression tout court du juge d'instruction dans la révolution qui nous est promise.

Les enfants sont jugés aujourd'hui sur les faits commis ou non, sur leur personnalité au moment des faits mais aussi et surtout sur ce qu'ils sont devenus depuis. Demain, ils seront jugés uniquement sur les deux premiers items. Juger vite pour juger fort. Est-ce bonne justice ? J'en doute. En tout cas cela ne protégera pas mieux les victimes potentielles.

Je me dois aussi de dire qu'un centre éducatif ne doit pas être une prison et qu'une prison a rarement une vocation éducative. Là encore la confusion nous guette dans ce qui se fait actuellement.

De même il m'apparaît **qu'en toutes circonstances il faut veiller au respect des droits de la défense.** Aujourd'hui 60 % des affaires concernant des enfants sont traitées par les procureurs. L'avocat devrait avoir systématiquement sa place dans cette «troisième voie». On s'engage même dans une voie qu'on avait dit en 2005 ne jamais devoir suivre, celle où le parquet des mineurs juge et le juge homologue les décisions du parquet

Et demain si l'on déjudiciarise la réponse pour les moins de 13 ans qui violeront la loi pénale, je crois indispensable que, dans les instances de décisions municipales, soit mise en place une

vraie défense. Formés et spécialisés, nous avons aujourd'hui dans tous les barreaux en nombre et en qualité des avocats capables de plaider autre chose que l'indulgence.

Si on élargit le débat je m'interroge sur ce qui se dessine : un maire qui non seulement gérerait les politiques locales, mais de plus ferait la loi par arrêtés, qui disposerait d'une police éventuellement armée et qui rendrait «justice» à l'égard des plus jeunes avec une possibilité de les placer en centres fermés comme le suggère la commission Varinard. La République elle-même est en jeu : en quoi la loi sera-t-elle la même du Nord au Midi et de l'Ouest à l'Est ? La «justice» rendue aux plus jeunes dépendra de la commune.

Je ne reprendrai pas cette incongruité juridique qui voudrait, dans le projet de code de justice pénale pour les mineurs, qu'en cas de non poursuites pénales le parquet puisse saisir le juge des mineurs sur intérêts civils avec possibilité pour celui-ci de prononcer ... des sanctions éducatives. On en vient à pénaliser la réparation civile.

Voilà ce qu'il en est que de vouloir légiférer à l'émotion, sur des bases non scientifiques mais seulement politiques et avec une idéologie arriérée.

Ne comptez donc pas sur moi pour voter la mort de l'ordonnance sur l'enfance délinquante pour lui substituer un code sur la justice pénale qui en réalité n'est qu'un vulgaire code de procédure pénale sans souffle. En tout cas, sans le souffle de 1945 !

Ce qui nous est proposé est exécrable car il nous fait régresser d'un siècle. Sans compter qu'en arrière fond la réforme des politiques publiques nous ramène avant 1789.

J'ajoute que si la situation est aussi grave qu'il nous est dit, c'est une démarche de consensus qui s'impose autour de quelques repères simples comme ceux que je viens d'avancer : principe d'atténuation de la responsabilité, du temps et du travail social pour changer la situation du jeune, prise en compte des droits des personnes y compris bien sûr des victimes, politique de prévention de la délinquance.

Je crains que ce ne soit pas ce vent qui souffle aujourd'hui. Le sort auquel est voué le Défenseur des enfants est une autre illustration de ce reflux.

Je ne crois pas que la société en sera mieux protégée.

brèves

Procédure «France Télécom»...

... ou «Renault», c'est comme on veut, qui se résume ainsi: «**Si tu ne veux pas prendre la porte, tu peux passer par la fenêtre**»... Le stress, la pression des objectifs à atteindre, devenant un véritable harcèlement touche également la **Protection judiciaire de la jeunesse**.

Le 15 septembre dernier, c'est la directrice départementale de la PJJ de Paris qui a choisi cette voie avant la tenue de la réunion de rentrée des directeurs. Avant d'entrer dans la salle, elle a enjambé la fenêtre et s'est jetée dans le vide. Elle survit... avec quelques vertèbres en mauvais état.

Éducatrice de formation, elle a sans doute supporté de plus en plus mal les directives de la hiérarchie, l'approche strictement comptable des nouvelles orientations de la PJJ. Selon le **syndicat SNPES-PJJ**, «*L'accélération de ces réformes ces derniers mois a renforcé la maltraitance endurée par les personnels, y compris celle subie par les directeurs, qui d'accord ou pas d'accord, se voient dans l'obligation d'imposer les décisions unilatérales de l'administration. Ainsi, même lorsqu'il y a des avis unanimes de comité technique paritaire départemental (CTPD) sur des projets, la direction régionale n'en tient pas compte, invalidant ainsi les instances de concertation et discréditant aussi bien la direction que les personnels. Ces derniers temps, une succession d'ordres et de contrordres de la direction interrégionale a déstabilisé les directions départementales et insécurisé l'ensemble des personnels (...). Même les directeurs qui appliquent au quotidien les directives de l'administration centrale n'échappent pas à la violence des décisions imposées à la chaîne hiérarchique.*».

Logique de performance

Selon **Danièle Epstein**, psychologue à la PJJ : «*Qu'une directrice de la PJJ n'ait eu d'autre recours que de s'éjecter par la fenêtre pour échapper à sa fonction, dans le silence de l'acte, en dit long sur l'impossible tâche à laquelle elle essaya de se soumettre.*».

Et d'expliquer le contexte : «*Aux nouvelles méthodes de gestion publique qui visent la normalisation des pratiques, et au détournement de l'ordonnance de 45, qui oriente les nouvelles missions de la PJJ en transformant les éducateurs en contrôleurs, s'ajoute l'idéologie d'une pseudo-pédagogie qui vise à redresser le comportement, en faisant l'économie du travail d'élaboration psychique et de sa subjectivation. Si l'ordonnance de 45 interrogeait la réalité des faits à la lumière de la réalité psychique, si les éducateurs se faisaient passeurs pour ces jeunes en impasse, les derniers remaniements de l'ordonnance de 45 détournent l'esprit de la loi, en la recentrant sur un objectif de « mise au pas », qui vient empêcher ces jeunes en errance de « prendre pied ».*».

Contre un supposé laxisme, la fermeté s'est mutée en fermeture d'établissements éducatifs, et en enfermement : enfermement dans les murs, enfermement psychique. Sommés de mettre leur éthique et leur savoir-faire au placard pour répondre à la pression de la violence, par la violence de la seule répression, les éducateurs sont poussés à devenir des exécutants musclés de consignes politiques relayées par leur administration. Comment alors permettre à ces adolescents de retrouver le désir de s'inscrire dans une réalité sociale vivante et vivable, une réalité qui donne envie de vivre ? ».

Dans l'horrible jungle...

Une fois de plus, **Éric Besson**, ministre de l'immigration, etc. aura gagné son petit coup média-

tique. D'abord par l'annonce de ne pas signer le décret mettant en œuvre la loi prévoyant le recours au test ADN pour établir la filiation dans le cadre du regroupement familial. Certains de ses amis à la droite de l'échiquier politique lui en font le reproche alors que ce sont les mêmes qui ont voté ces dispositions dont le Conseil constitutionnel a rendu l'exécution impossible (décision n° 2007-557 DC, 15/11/07, www.conseil-constitutionnel.fr).

Ensuite, pour leur rendre la bonne humeur, en organisant une rafle dans «*la jungle de Calais*», non sans l'avoir annoncée à grand renfort de publicité, histoire qu'il n'y reste pas trop de «*migrants irréguliers*» à embarquer. Bilan immédiat : les lieux rendus inaccessibles (pour combien de temps ?), les abris de fortune rasés au bulldozer et les effets personnels écrasés sous le sable. À ceux qui n'avaient presque rien, il ne reste rien...

... le lion est mort ce soir

Après quelques jours de cette «*chasse au fauve*» : d'autres lieux ont été «*conquis*» par les «*illégaux*», 278 «*migrants en situation irrégulière*», dont 132 mineurs ont été interpellés. Parmi ces derniers 125 ont fait l'objet d'une mesure de placement par l'aide sociale à l'enfance... Qu'a-t-on fait des sept autres ? N'étaient-ils pas aussi «*méritants*» ?

Après quelques jours, nombre de mineurs «*placés*» - parce qu'ils ne peuvent être expulsés - ont fugué et sont revenus à la distribution de repas chauds organisée par les associations : «*... il y avait même des mineurs qui, emmenés mardi dans un centre d'accueil près de Metz, étaient passés à la télé le soir même pour dire que le foyer, c'était bien*», témoigne **Jean-Claude Lenoir**, de l'association Salam (Le Monde 26/09/09). «*94 sont restés dans le dispositif*», a indiqué à l'AFP **Jean-Paul Delevoye**, médiateur de la République. Pour combien de temps, si l'on ne leur construit pas l'espoir d'un avenir en France ?

Parmi les majeurs, déplacés dans les centres de rétention aux quatre coins de l'hexagone, 80 d'entre eux auraient fait l'objet de décision de libération par les juges de la liberté et de la détention (JLD), contestant les conditions de leur arrestation. Un JLD de Nîmes a pris en considération le temps de leur transport de plus de vingt heures pour considérer qu'il n'avaient pas été dans les conditions pour préparer leur défense. Le ministère public aurait fait appel.

«Ta sœur en short ?»

Cette expression pourrait ne plus être formulée à la sortie du **lycée Geoffroy Saint-Hilaire d'Étampes** (Essonne). Selon les élèves, dès la rentrée, leur accueil par la direction et le personnel éducatif s'est fait avec des questions dans le genre «*Vous vous croyez à la plage ? (...). Vous trouvez votre tenue décente pour étudier ?*» (Le Monde 16/09/09). Constat : «*Ils ont pris la carte de lycéenne d'une amie, parce que sa jupe était courte. Moi, ils m'ont menacé d'appeler mes parents si je remettais mon jean qui a deux pauvres trous*».

La tenue correcte exigée par le règlement intérieur aurait fait l'objet d'une nouvelle interprétation par le nouveau proviseur. Pas le genre à se laisser faire, les élèves de terminale ont lancé l'idée de la «*journée du short*» : «*c'est une marée de shorts et autres habits courts qui se présente devant l'établissement. Au début, les CPE ont commencé à confisquer les cartes de lycéens, mais ils ont vite été débordés*».

Après un article dans l'édition locale du *Parisien*, c'est chez le proviseur qu'une élève est convoquée : trois jours d'exclusion...

Au secours **Mary Quant** et **André Courrèges** ⁽¹⁾ !

(1) *Initiateurs de la mode de la minijupe dans les années 60. Si l'on consulte les photos de sortie de lycée ces années-là, on devra constater que les directions de l'époque se sont vite fait une raison de ce «scandale».*

brèves

«Et pas de bisous !»

À croire que ce proviseur est coincé au niveau des jointures : il a également proscrit l'échange de bisous dans l'établissement. Les élèves ont réfléchi à une journée «*The right to kiss*». Ils pourraient aussi s'appuyer sur l'article 16 de la Convention des droits de l'enfant garantissant contre les immixtions ou les atteintes à la vie privée.

Bernard Defrance, rappelle un billet qu'il avait déjà commis il y a quelques années («*Mes baskets et mon droit*») et qui demeure désespérément d'actualité. Évoquant ces autorités des établissements scolaires : «*ils font ici la démonstration éclatante de l'absence à peu près complète de formation juridique chez les personnels de l'Éducation nationale. C'est à peu près constamment que des abus de droit évidents sont commis dans l'enceinte des classes et des établissements : points de règlements intérieurs illégaux, appréciations portées sur les bulletins frôlant l'insulte ou plus simplement le jugement abusif et sans preuve sur la personne, humiliations diverses infligées verbalement, voire physiquement, impunité des adultes, incohérences et disproportions des sanctions, les exemples pullulent de ces petits événements dérisoires qui, accumulés, détruisent chez l'immense majorité des jeunes toute possibilité de construction de la citoyenneté*».

«La France peut mieux faire...»

... pour le bien-être de ses enfants». Ce n'est pas le nième constat du Comité des droits de l'enfant mais celui de l'**Organi-**

sation de coopération et de développement économiques (OCDE).

La France a dépensé en 2003 quelque 46 000 euros cumulés pour les enfants âgés de 0 à 5 ans, contre 28 000 euros en moyenne dans les pays de l'organisation. Pour les 6-11 ans, les dépenses publiques s'élevaient à 46 000 euros (42 000 dans le reste de l'OCDE), et pour les 12-17 ans, à 60 000 euros (contre 48 000). «*Par rapport au revenu des familles, l'État français est le troisième pays le plus généreux envers les enfants après la Hongrie et le Luxembourg*»... Mieux : «*seuls 7,6% des enfants (français) vivent sous le seuil de pauvreté, comparé à une moyenne OCDE de 12,6%*».

Et on se plaindrait ?

La performance des élèves français à l'école reste légèrement inférieure à la moyenne des pays de l'OCDE : «*On note d'ailleurs que les pays où le niveau moyen des acquis scolaires est le plus élevé sont aussi ceux où l'écart des résultats entre les moins bons et les meilleurs élèves est le plus faible. Cet écart en France est le 5^{ème} plus élevé des pays de l'OCDE. Cette inégalité peut peut-être expliquer le fait que seul 1 enfant sur 5 déclare aimer l'école en France, ce qui est encore inférieur à la moyenne OCDE*».

Quant aux résultats liés à la santé, ils restent «*mitigés*», selon l'organisation : «*Les résultats liés à la santé sont mitigés. En France, seules 6 mères sur 10 allaitent à la naissance de leur enfant, c'est le deuxième taux le plus bas après l'Irlande (4 sur 10). Les adolescents français présentent des taux de mortalité et de suicide bien inférieurs à la moyenne OCDE. Mais seul 1 enfant sur 7 (entre 11 et 15 ans) déclare exercer régulièrement une activité physique, comparé*

à 1 sur 5 en moyenne»... et en plus, ils fument plus et plus tôt... mais ils s'alcoolisent moins.

www.oecd.org/dataoecd/21/21/43590076.pdf

Piégés au retour

L'**Anafé** (association nationale d'assistance des étrangers aux frontières) a introduit une requête d'urgence en référé suspension contre une circulaire du 25 mai 2009 de la direction centrale de la police aux frontières qui constitue un véritable piège pour les étrangers disposant d'un titre de séjour en France et effectuant un voyage.

Cette note vise les personnes qui résident en France et qui sont titulaires d'autorisations et de récépissés autorisant leur séjour en France (malades, membres de familles de français, demandeurs d'asile...). La conséquence directe de la note attaquée est l'impossibilité pour les personnes concernées, qui ont eu le tort de quitter temporairement le territoire, de pouvoir y rentrer. Il leur est opposé l'exigence d'un «*visa de retour*» qu'elles sont supposées demander aux autorités consulaires et dont on sait pertinemment qu'elles ne l'obtiendront jamais.

Aucune information ne leur est donnée à leur départ... et à leur retour, elles sont détenues dans la zone d'attente.

Pour plus d'informations : www.anafe.org; contact@anafe.org

Trop fort !

Patrick Stefanini, ancien directeur (de conscience ?) du cabinet du ministre de l'immigration, devenu préfet de région en Auvergne, se croit tellement fort et ose n'importe quoi.

En résumé, un couple de Chinois, arrivé en France en 2003, exploitant un restaurant à Clermont-Ferrand est menacé d'expulsion. La famille, compo-

sée des adultes et leurs deux enfants a été placée en centre de rétention le 19 août dernier. Le petit dernier qui est né en France, la Chine ne le reconnaît pas comme un de ses ressortissants, ne veut pas de lui et ne délivre pas de passeport ou de laisser-passer.

Qu'à cela ne tienne, le préfet Stefanini a fait signer aux parents une «*délégation d'autorité parentale pour parents en situation irrégulière*». La police aurait fait pression sur les parents : «*Vous signez ça et vous pourrez demander un visa pour revenir en France*» (Le Monde, 13-14/09/09)...

Il s'agit d'un véritable détournement de l'institution qui ne peut être prévue que lorsque les parents «*ont pu librement conclure entre eux*» (art. 376 du code civil) ou «*en cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale*» (art. 377 CC).

Gageons qu'aucun juge aux affaires familiales ne pourra homologuer cette «*convention*» conclue sous la contrainte, hors les cas prévus par le code et ne pourra l'admettre parce qu'un préfet a décidé de renvoyer les parents dans leur pays d'origine alors que celui-ci ne veut pas de leur enfant...

Prévention de la délinquance

C'est une première : un «*coordinateur départemental de prévention de la délinquance*» serait désigné à Blois (Loir-et-Cher), pour servir d'interlocuteur aux maires du département. Une con-



Les droits des enfants
vus par un juge des enfants

PAR JEAN-PIERRE ROSENCZVEIG



Tous les jours sur son blog <http://jprosen.blog.lemonde.fr/jprosen/>

brèves

vention a été signée en ce sens entre la préfecture, le conseil général et l'association des maires du Loir-et-Cher (AMF 41), vendredi 4 septembre.

Le poste, financé par le conseil général et l'État à hauteur de 40 000 euros chacun, a été confié à un commandant de police honoraire **Michel Coutant**, lui-même à l'initiative du projet. C'est une première en France. À ce jour aucun département, ni aucune association départementale des maires ne s'était doté de cette fonction prévue dans la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Vaste programme : le «*coordonnateur*» devra se charger de l'aide aux victimes, la lutte contre la drogue, les dérives sectaires, les violences faites aux femmes... Il assistera les élus, par des études et diagnostics de sécurité, les accompagnera pour la mise en place, dans leur commune, d'un **conseil des droits et devoirs des familles** ou d'une procédure de **rappel à l'ordre**, les aidera dans «*la prévention et le stationnement illégal des gens du voyage*» ainsi dans l'application des **mesures d'expulsion** (des locataires). Il travaillera enfin avec les forces de sécurité «*afin de concevoir, avec eux, des mesures de prévention situationnelle*» sur les nouveaux projets d'urbanisme : caméras, etc. on présume.

Alors qu'un rapport d'avril 2009 du Conseil national des villes faisait le constat de l'absence de mise en œuvre des différents aspects de cette loi, hormis l'installation de systèmes de vidéosurveillance, cette première devrait être montrée en exemple par François Fillon qui avait annoncé un nouveau plan de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes, pour le 15 septembre (JDJ n° 287, septembre 2009, p. 4)... On attend toujours.

D'abord «des enfants en danger»

Ce serait une répétition d'un laïus cent fois énoncé si ce n'était une note détaillée présentée au groupe de travail réuni par le ministère de l'immigration sur la question des mineurs isolés étrangers, par La **Coordination française pour le droit d'asile** (CFDA), qui regroupe une vingtaine d'associations, Hors la rue, l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé), Défense des enfants International (DEI France) et Réseau éducation sans frontières.

On se reportera au document qui peut être téléchargé et qui demande la fin au placement des enfants en zone d'attente, de la pratique des expertises médicales pour déterminer l'âge, une protection renforcée des mineurs demandeurs d'asile, l'application des mesures de protection de l'enfance, un droit au séjour et au travail, pour une meilleure prise en considération de la construction du jeune vers l'âge adulte, l'accès aux soins de santé, la prise en compte de tous les éléments du danger, dont la traite qui peut être autre que le domaine d'investigations policières mais également de protection.

http://www.educationsansfrontieres.org/IMG/fckeditor/UserFiles/Note_mineurs_isoles_-_14_09_09.pdf

Note discordante

Alors que chacun s'accorde à mieux veiller à la «*protection*» des mineurs isolés étrangers, peu de voix s'élèvent sur la violation flagrante des droits de la défense de l'enfant privé de liberté par le code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Dans une note adressée au «*groupe de travail*» réuni par le ministère de l'immigration, **DEI-France** «*doit bien constater que la législation adoptée en 2002 et confiant à un «administrateur ad hoc» la représentation du mineur, contrevient aux principes du respect de l'opinion de l'enfant doué de discernement et, plus généralement, des droits de la défense*».

Citant les dispositions du code qui confie la représentation du mineur «*dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles afférentes à son entrée en France*», notamment celle qui prévoit que «*le mineur est assisté d'un avocat choisi par l'administrateur ad hoc ou, à défaut, commis d'office*», l'association considère que le justiciable, privé de liberté, ne dispose pas d'un recours efficace, en violation de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 37 d) de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

www.dei-france.org

Encore les fiches

Au moment où les fichiers policiers ne cessent de se constituer et se remplir, l'**ANAS** (association nationale des assistants de service social) revient sur **les fiches de l'ONED** dont le contenu a valu débats, contestations, suspensions, etc. (voy. JDJ n° 287, septembre 2009, p. 3). Elle résume son point de vue dans une liste de revendications :

«*Redéfinir précisément l'information préoccupante*» figurant dans le texte de la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

Retravailler, dans un cadre qui pourrait emprunter aux méthodes des conférences de consensus et de citoyens, à la formulation des typologies principales sur la nature de l'information préoccupante, à partir des deux catégories de situations visées par l'article 375 du code civil, à savoir les situations de danger et celles où les conditions d'éducation sont gravement compromises

Limiter le recueil exhaustif pour les fiches ONED à la description factuelle de la situation et du parcours des enfants concernés dans le dispositif de protection de l'enfance. Et, s'appuyant sur ces résultats et sur les corrélations qui en émergent, réaliser des recherches ad hoc pour produire des connaissances fiables et utiles à l'ensemble des acteurs

concernés et soucieux d'une meilleure compréhension des phénomènes en jeu dans le champ de la protection de l'enfance.

Soumettre l'ensemble du dossier à l'avis de la CNIL

www.anas.travail-social.com

Les petits chanteurs à la croix de bois...

... **sont des travailleurs**. Ainsi le déclare le décret n° 2009-1049 du 27 août 2009 relatif au temps de travail de certains enfants du spectacle. Désormais : «*Constitue un temps de travail effectif au sens de l'article L. 3121-1 la durée des représentations payantes auxquelles participent les enfants appartenant à une manécanterie développant une activité de production de spectacles itinérants dans le cadre du projet pédagogique d'un établissement d'enseignement*».

Malgré la mansuétude dont l'association organisatrice des concerts a fait l'objet après qu'un préfet ait tenté de lui faire appliquer le code de travail (JDJ n° 286, juin 2009, p. 4), le décret vient rappeler certaines règles relatives au travail de ces enfants soumis à des cadences infernales, enchaînant spectacle sur spectacle.

Une manécanterie est un chœur d'enfants uniquement composé de garçons... L'association «*Les petits chanteurs...*», liée à l'établissement scolaire La «*Mercanterie*» va-t-elle alors créer un chœur de vierges pour échapper au décret ?

Formation dans le domaine de la protection de l'enfance

Le décret n° 2009-765 du 23 juin 2009 relatif à la formation dans le domaine de la protection de l'enfance en danger et modifiant l'article D. 542-1 du code de l'éducation prévoit le contenu des formations destinées aux médecins, à l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux, aux travailleurs sociaux, aux magistrats, aux personnels enseignants, aux personnels d'anim-

brèves

tion sportive, culturelle et de loisirs et aux personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale :

«1° L'évolution et la mise en perspective de la politique de protection de l'enfance en France, notamment au regard de la Convention internationale des droits de l'enfant;

2° La connaissance du dispositif de protection de l'enfance, de la prévention à la prise en charge, en particulier celle de son cadre juridique, de son organisation et de ses acteurs, de ses stratégies et de ses types d'interventions, ainsi que des partenariats auxquels il donne lieu;

3° La connaissance de l'enfant et des situations familiales, notamment celle des étapes du développement de l'enfant et de ses troubles, de l'évolution des familles, des dysfonctionnements familiaux, des moyens de repérer et d'évaluer les situations d'enfants en danger ou risquant de l'être;

4° Le positionnement professionnel, en particulier en matière d'éthique, de responsabilité, de secret professionnel et de partage d'informations.

La formation continue a plus particulièrement pour objectifs la sensibilisation au repérage de signaux d'alerte, la connaissance du fonctionnement des dispositifs départementaux de protection de l'enfance ainsi que l'acquisition de compétences pour protéger les enfants en danger ou susceptibles de l'être.

La formation initiale et continue est adaptée en fonction des responsabilités, des connaissances et des besoins respectifs des différentes personnes mentionnées à l'article L. 542-1 en matière de protection de l'enfance.

II. La formation initiale et continue est organisée pour partie dans le cadre de sessions partagées réunissant :

1° Pour la formation initiale, les étudiants au plan national, inter-régional, régional ou départemental;

2° Pour la formation continue, les différents professionnels intervenant notamment sur un même territoire, afin de favoriser leurs connaissances mutuelles, leur coordination et la mise en œuvre de la protection de l'enfance sur le territoire concerné.

Le cadre général des sessions partagées, leurs objectifs ainsi que leurs modalités de mise en œuvre et d'évaluation font l'objet de conventions entre l'ensemble des institutions, services et organismes concernés».

Transfert de la tutelle

Une circulaire ministérielle du 4 août 2009 adressée aux présidents de cours d'appel, vient contredire la loi adoptée (L. n° 2009-526, 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures) qui prévoit le transfert, au 1^{er} janvier 2010, aux juges aux affaires familiales, du contentieux des **tutelles mineurs** actuellement traité par les juges d'instance. La circulaire précise qu'une «disposition législative pourrait intervenir pour reporter l'entrée en vigueur du transfert de la compétence en matière de tutelle des mineurs».

Les dossiers de tutelles seront donc conservés dans les tribunaux d'instance, «le juge d'instance continuant, en qualité de juge aux affaires familiales de connaître des tutelles des mineurs».

La circulaire précise que «les présidents des TGI peuvent prévoir que siègeront, dans la chambre des affaires familiales, les juges d'instance exerçant actuellement les fonctions de juge des tutelles. Ainsi ces derniers pourront, à partir du 1^{er} janvier 2010 continuer d'exercer ces fonctions, toujours en qualité de juge des tutelles, mais, s'agissant des mineurs, en qualité de juge aux affaires familiales du TGI».

L'Union syndicale des magistrats (USM) rappelle que l'objectif de ce texte était de supprimer une

«source de complication et de lourdeur procédurale en unifiant des contentieux proches dans les mains d'un seul juge, siégeant au TGI». L'USM craint le transfert physique des dossiers, des archives et du personnel vers les TGI ne soit pas suivi d'effet «faute de moyens».

La circulaire propose une solution qui «permettra au juge d'instance de continuer à traiter le contentieux des tutelles des mineurs depuis le tribunal d'instance avec son greffier et dans sa salle d'audience». L'USM estime qu'il s'agit «ni plus ni moins que de violer l'esprit de la loi votée, en ordonnant que les juges des tutelles continuent de fait à traiter les affaires qui leur ont été retirées par le Parlement».

Au cabinet du Garde des sceaux

Jean-Louis Daumas, qui était au poste de directeur de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) à Roubaix, est conseiller chargé des mineurs, des victimes et de l'accès au droit au cabinet de Michèle Alliot-Marie. Souhaitons-lui que la ministre ait un meilleur caractère que la précédente.

Rappelons que Jean-Louis Daumas, éducateur à la PJJ, fut également directeur du Centre des jeunes détenus de Fleury-Mérogis (son livre «La zonzon de Fleury»). Lorsqu'il était directeur régional de la PJJ Picardie, il inspira les ministres de la justice sur l'aménagement «éducatif» des établissements pénitentiaires pour mineurs et les centres éducatifs fermés et affirma sans cesse qu'on ne pouvait priver l'enfant enfermé d'éducation, même si l'univers carcéral y marque des limites.

On suppose que sa connaissance inspire pour l'instant les rédacteurs du futur «code de la justice pénale des mineurs»... il était membre de la commission Varinard. La fuite en avant vers l'éducation «sanctionnatrice» le fait-elle réfléchir ?

Nouveau directeur à Roubaix

C'est **Jean-Pierre Valentin**, actuel directeur interrégional Grand-Ouest de la PJJ qui prend les fonctions de directeur de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ).

Elle formera cette année 343 professionnels de la justice des mineurs (éducateurs, directeurs de service et d'établissement, psychologues, etc.), destinés à travailler auprès de mineurs ayant commis des actes de délinquance.

Philippe-Pierre Cabourdin, directeur de la Protection judiciaire de la jeunesse, évoquant le projet de Code de la justice des mineurs à la rentrée de l'établissement précise la philosophie de la PJJ : «Les mineurs que la justice doit prendre en charge ont changé et le regard que notre société porte sur eux a également changé, nous devons en tenir compte», comme si on ne s'en était pas aperçu...

Dernière nouvelle

Au moment où nous bouclons «Sarkozy joue la solidarité avec les jeunes» (Libération, 29/09). Il serait question que le Président, en accord avec **Martin Hirsch**, haut commissaire à la jeunesse, ouvre le bénéfice d'un «**RSA jeune**» aux 16-25 ans. Mais attention, selon le projet dans les cartons, les conditions seraient plus sévères : il faudrait que le jeune qui en sollicite le bénéfice travaille ou ait eu une activité professionnelle pendant deux ans au cours des trois dernières années... Selon les prévisions, seuls 160 000 jeunes seraient concernés par la mesure.

Et déjà, ça grince sur les bancs de la majorité. Certains membres de l'UMP agitent l'épouvantail d'une «jeunesse assistée», selon le journal. Près d'un quart des moins de 25 ans sont au chômage, le nombre d'apprentis est en baisse. Restent les autres annonces qu'on attend de la présidence, notamment l'ouverture à la formation à tous ceux qui sont sortis de l'école et ne trouvent pas de travail. À étudier de près.